

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz

Metz, le 9 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 Fontoy

Références : FONTOY_SLCT_2022-08-09_RAPVI-odeurs_DNB_24044
Code AIOT : 0006201238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2022 dans l'établissement Sté Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite s'est précédemment déroulée le 17 mars 2022 en raison de plusieurs plaintes transmises à la DREAL concernant de fortes émissions olfactives ayant incommodé les riverains du site et suite à laquelle l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet une mise en demeure de l'exploitant compte tenu des intenses émissions olfactives constatées à proximité du site.

La présente visite a pour objectif de déterminer si les fortes nuisances olfactives constatées lors de la visite précédente du 17 mars 2022 sont encore constatées ce jour avec la même intensité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Lorraine de Cataphorèse Technique
- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy
- Code AIOT : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société Redelsperger Frères à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à Fontoy, lieu-dit "Haut pont".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été proposée(s)	Autre information
1	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12 janvier 1998, article 22 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la mise en place d'un plan d'actions par l'exploitant et de l'absence de fortes émissions olfactives constatées le jour de la visite du 29 juillet 2022 sur les zones résidentielles riveraines du site, l'inspection ne maintient pas sa proposition de mise en demeure émise dans son rapport du 19 avril 2022 portant sur la visite du 17 mars 2022.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de l'informer régulièrement des avancées des différentes actions correctives mises en place (ou en cours de mise en place) et en particulier de l'effectivité du changement de bain sur la ligne cataphorèse 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12 janvier 1998, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022 • type de suites qui avaient été proposées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été proposée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.(...)
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site, en activité (fonctionnement de la ligne de cataphorèse 2) et à une période où l'incommodité olfactive est la plus marquée (vendredi en fin de matinée) selon les signalements recueillis précédemment.
Les constats effectués par l'inspection le 29 juillet 2022, jour de la visite, ont confirmé la présence d'odeurs de nature similaire à celles identifiées lors de la visite du 17 mars dernier tant au sein des installations qu'au niveau d'une des zones résidentielles bordant le site.
Cependant, l'intensité de ces odeurs, à l'extérieur des bâtiments de la société et hors de l'enceinte du site, était très faible, brève (quelques secondes) et très ponctuelle (deux fois). Les émissions olfactives constatées le 29 juillet 2022 ne sont pas incommodantes ; elles sont sans commune mesure avec celles constatées lors de la précédente inspection.
Observations : Le 23 juin 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le plan d'actions correctives mis en place depuis la visite de mars 2022 : certaines actions sont déjà en place (notamment augmentation de la fréquence de nettoyage du four, plan de surveillance des odeurs en interne), d'autres (telle que la modification des produits de cataphorèse utilisés) sont en cours de réalisation et nécessitent un retour d'acteurs tiers (fournisseurs, laboratoire, autres prestataires).
Compte tenu des constats effectués lors de la visite et du plan d'actions engagé par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat.
Ainsi, l'inspection ne maintient pas sa précédente proposition mentionnée dans son rapport du 19 avril 2022 à Monsieur le préfet portant sur une mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 22 (partiel) pour ce qui concerne les émissions atmosphériques susceptibles d'incommoder le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet